

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 83 vom 18. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___83

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 83 du 18 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 83 del 18 aprile 2016

Regeste

RÉCUSATION, APTITUDE, REJET DE LA DEMANDE | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

E. 2.1

A teneur de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation. Une requête de récusation ne peut ainsi pas être déposée à n'importe quel moment au cours du procès, selon la tournure que prend celui-ci. Il incombe au contraire à celui qui se prévaut d'un motif de récusation de se manifester sans délai dès la connaissance du motif de récusation (TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4). Passé un certain temps, le droit de requérir, éventuellement d'obtenir, la récusation est périmé (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, l'avis de communication de la composition de la Cour d'appel pénale appelée à juger la cause à la suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral du 9 janvier 2020 a été communiqué aux parties par pli recommandé du 22 janvier 2020. Le requérant a déposé sa demande de récusation le 29 janvier 2020, soit sept jours plus tard. L'intéressé ayant déposé sa demande de récusation dès qu'il a eu connaissance de la composition de la Cour d'appel pénale amenée à statuer une nouvelle fois dans le cadre de la procédure le concernant, la présente requête de récusation est recevable.

E. 3.1

Le requérant demande la récusation des juges cantonaux Pierre-Henri Winzap, Marc Pellet et Yasmina Bendani, appelés à statuer pour la troisième fois dans la présente cause. Il fait valoir en substance que le Tribunal fédéral a, à deux reprises, admis entièrement son recours et annulé le jugement de la Cour d'appel pénale, que, dans son jugement du 24 novembre

2016, cette autorité n'a pas tenu compte des qualités et de la longue expérience professionnelle du prévenu qui s'imposaient, qu'elle a ainsi considéré à tort que les lésions subies par Z. _____ n'étaient pas pertinentes dans l'appréciation de la proportionnalité de la réaction du prévenu et que, dans son jugement du 24 mai 2018, la Cour d'appel pénale n'a pas suivi les instructions de la Haute Cour, en retenant notamment comme élément à décharge que le prévenu ne savait pas si l'objet tenu par Z. _____ était un couteau ou une cuillère et en faisant entièrement fi du raisonnement du Tribunal fédéral sur la réaction disproportionnée du prévenu. Il reproche également à la Cour d'appel pénale d'avoir considéré, dans son deuxième jugement, qu'il s'agissait de lésions corporelles simples sur la base de certificats médicaux produits aux deuxième débats d'appel et établis par des médecins n'ayant jamais examiné Z. _____, et que ce n'était pas le coup de poing qui était essentiellement responsable des lésions les plus graves mais la chute qui s'en était suivie.

E. 3.2

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les références citées). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). La jurisprudence considère que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 138 IV 142 consid. 2.3 et l'arrêt cité). De manière générale, les déclarations d'un magistrat – notamment celles figurant au procès-verbal des auditions – doivent être interprétées de manière objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 1B_186/2019 du 24 juin 2019 consid. 5.1). En particulier, les termes utilisés dans un jugement résultent en principe d'une réflexion achevée et ne peuvent être assimilés à ceux qu'un magistrat est susceptible d'exprimer un peu hâtivement, par exemple au gré d'une audience rendue tendue par le comportement des uns et des autres (TF 1B_310/2019 du 5

septembre 2019 consid. 2.1 ; TF 1B_351/2018 du 25 septembre 2018 consid. 2.3). Récemment, le Tribunal fédéral a admis la récusation de deux juges de la Cour pénale du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel dont le jugement avait été annulé pour cause de violation du droit être entendu (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019). Dans son arrêt, la Haute Cour a considéré que les déterminations au Tribunal fédéral des magistrats intimés dans la cadre de la requête de récusation dont ils faisaient l'objet pouvaient laisser craindre au justiciable que ses futures déclarations devant les mêmes magistrats ne puissent avoir de portées réelles, dès lors qu'ils avaient affirmé que sa culpabilité pouvait être établie au moyen d'autres éléments de preuve (TF 1B_310/2019 du 5 septembre 2019 consid. 2.4). Dans une autre cause, le Tribunal fédéral a admis la requête de récusation visant un Procureur, dans un cas où une apparence de prévention de celui-ci découlait d'une reprise de cause faisant suite à l'annulation d'une ordonnance de classement et d'erreurs répétées de procédure au détriment de la même partie (TF 1B_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.2.3).

E. 3.3

En l'espèce, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal composée des juges cantonaux Pierre-Henri Winzap, Marc Pellet et Yasmina Bendani a statué dans le cadre de la présente cause une première fois le 24 novembre 2016 sur l'appel interjeté par le requérant, puis une deuxième fois le 14 mai 2018 ensuite de l'arrêt de renvoi rendu le 27 février 2018 par le Tribunal fédéral. Le 9 janvier 2020, la Haute Cour a une nouvelle fois annulé le jugement de la Cour d'appel pénale qui doit statuer à nouveau. Aucun élément ressortant du dossier et des deux jugements de la Cour d'appel pénale annulés par le Tribunal fédéral ne permettent de retenir que les mêmes juges cantonaux ne seraient pas aptes à revoir la cause avec toute l'indépendance et l'impartialité requises, et qu'ils ne seraient pas à même de tenir compte de l'évolution de l'instruction. Les erreurs dont a fait état le Tribunal fédéral dans ses deux arrêts de renvoi ne sont pas identiques et concernent des questions juridiques distinctes, de sorte qu'elles ne sauraient révéler des partis pris de la part des juges et laisser penser que ceux-ci ne seraient pas prêts à revoir leur position et leur jugement, à faire abstraction des opinions émises précédemment et à s'adapter aux injonctions qui leur sont faites par l'instance supérieure. En outre, contrairement à ce qu'affirme le requérant, rien ne permet de retenir que les juges cantonaux dont la récusation est demandée n'auraient pas tenu compte de l'avis de la Haute Cour dans leur dernier jugement et qu'ils auraient refusé de suivre les instructions données. Le défaut de motivation retenu par le Tribunal fédéral ne permet précisément pas de supputer quelle motivation sera finalement donnée, d'autant que la Cour d'appel pénale doit reprendre l'instruction après le renvoi. Il appartiendra en particulier à la Cour d'appel pénale de se prononcer sur les conséquences du traumatisme subi et de suivre les instructions claires données par le Tribunal fédéral au considérant 5 de son arrêt, lesquelles ne prêtent pas à interprétation. Enfin, le requérant ne saurait utiliser la voie de la récusation pour tenter de remettre en cause les décisions prises précédemment par la Cour d'appel pénale, des divergences d'appréciation n'étant pas suffisantes pour retenir l'existence d'un motif de prévention de la part des membres de la cour. Tout bien considéré, force est de constater que le requérant ne fait valoir aucun motif objectif de récusation à l'encontre des trois juges cantonaux Pierre-Henri Winzap, Marc Pellet et Yasmina Bendani amenés à statuer à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 janvier 2020. Partant, rien ne s'oppose à ce que la Cour d'appel pénale statue à nouveau dans la même composition.

E. 4

En définitive, la demande de récusation présentée par Z. _____ doit être rejetée. Sur la liste des opérations produites (P. 106/1), Me Elkaim fait état de 1,42 heures d'activité d'avocat et de 6,67 heures d'activité d'avocat-stagiaire. Au vu de la question juridique soulevée et des arguments présentés, le temps allégué pour la préparation de la requête de récusation par l'avocat-stagiaire, par 6,25 heures, est excessif et doit être réduit à 4 heures. Dans la mesure où le conseil d'office a une parfaite connaissance du dossier de la cause, les trois rubriques « étude dossier », qui totalisent 0,59 minutes, ne sont pas justifiées. Il convient par conséquent de retenir 0,83 heures d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 149 fr. 40, 4,42 heures d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 486 fr. 20, des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 12 fr. 70, et un montant correspondant à la TVA, par 49 fr. 90 (art. 2 al. 1 let. a et let. b, et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité de conseil d'office de Me Elie Elkaim pour la procédure de récusation est par conséquent fixée à 698 fr. 20 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, par 1'578 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument de la décision, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant, par 698 fr. 20, seront mis à la charge d'Z. _____, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP). Il n'est pas alloué d'indemnité à l'intimé qui s'est déterminé spontanément.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.